



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 58014

Texte de la question

M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les enfants et adolescents atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). Environ 3,6 % des adolescents souffrent de cette pathologie et 60 % d'entre eux sont en situation d'échec scolaire ou universitaire, ces troubles psychiques entraînant une perte de temps importante dans l'exécution de toute tâche, qu'elle soit d'ordre manuel ou intellectuel. Or, cette maladie n'est pas, à l'heure actuelle, reconnue comme devant faire l'objet d'un tiers temps pédagogique. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les troubles obsessionnels et compulsifs soient inscrits sur la liste des handicaps permettant l'obtention d'un tiers temps pédagogique établie par circulaire ministérielle n° 85-302 du 30 août 1985.

Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN, n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58014

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 février 2001, page 1047

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1546